

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.23**

## **Vingt-troisième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## VINGT-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Mercredi 14 mai 1969, à 10 h 55*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

**ARTICLE 49** (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (suite des débats de la 19<sup>e</sup> séance plénière)

1. M. DADZIE (Ghana) dit qu'il était absent lors du vote sur l'article 49 à la 19<sup>e</sup> séance plénière et que la délégation ghanéenne n'a donc pas pu faire savoir qu'elle approuvait cet article.

**ARTICLE 61** (Survénance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) (suite des débats de la séance précédente)

2. Mme ADAMSEN (Danemark) explique comment sa délégation a voté sur l'article 61 et certains autres articles de la partie V du projet de convention, relative aux questions de la nullité, de la fin et de la suspension de l'application des traités; elle déclare que, dès le départ, la délégation danoise a hésité sur l'article 61 et certaines autres dispositions de la partie V. En commission plénière, la délégation danoise s'est abstenue sur plusieurs de ces dispositions et a même voté contre l'une d'elles, estimant que ces articles étaient extrêmement dangereux pour la stabilité et la sécurité des relations conventionnelles entre Etats. A ce danger, toutefois, on a suffisamment remédié par la mise au point d'une procédure automatique de règlement des différends nés de l'application de la partie V comme celle qui est actuellement envisagée dans l'article 62 *bis*. Dans ces conditions, la délégation danoise a pu, en séance plénière, voter non seulement pour l'article 61, mais aussi pour les autres articles de la partie V; mais elle l'a fait dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait adopté par la Conférence, soit sous la forme qu'il revêt actuellement, soit sous une forme différente, pourvu qu'il garantisse de façon tout aussi satisfaisante la sécurité et la stabilité des relations conventionnelles.

3. Il suit logiquement que la position que le Danemark adoptera en définitive sur la convention dans son ensemble dépendra des résultats auxquels la Conférence aura abouti sur la question de la procédure de règlement des différends.

4. M. HAYES (Irlande), expliquant le vote de sa délégation au sujet de l'article 61, dit qu'elle s'est abstenue pour

les raisons qu'elle a données lors du vote concernant l'article 50.

5. M. RODRIGUEZ (Chili) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 61 non pas à cause des idées qui sont contenues dans cet article, mais parce que la rédaction ne la satisfait pas pleinement.

### *Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 65 à 69, 69 bis et 70*

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant à la Conférence le texte des articles 65 à 69, 69 *bis* et 70, dit que leur libellé a été revu par le Comité, qui ne lui a apporté que peu de modifications.

7. En ce qui concerne l'article 65, le Comité a constaté qu'au paragraphe 3 le dol, la contrainte et l'acte de corruption, qui font l'objet des articles 46 à 49, étaient mentionnés dans un autre ordre que celui de ces quatre articles. Le Comité a donc rétabli cet ordre et le dernier membre de phrase de ce paragraphe est ainsi rédigé désormais : "... le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable".

8. Pour l'article 67, que la Commission du droit international avait intitulé "Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général", le Comité de rédaction a estimé que les mots "ou de l'extinction" étaient inutiles dans le titre puisque, aux termes de l'article 61, si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme "devient nul et prend fin". Cette disposition est d'ailleurs rappelée expressément au paragraphe 2 de l'article 67. Le Comité de rédaction a donc supprimé les mots "ou de l'extinction" dans le titre de l'article 67.

9. A l'article 69, le Comité a ajouté aux cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat, celui de l'ouverture d'hostilités, conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 76<sup>e</sup> séance<sup>1</sup>.

10. L'article 69 *bis* est une disposition nouvelle pour laquelle le Comité de rédaction propose le titre suivant : "Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités".

### *Article 65<sup>2</sup>*

#### *Conséquences de la nullité d'un traité*

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

<sup>1</sup> Par. 30.

<sup>2</sup> Pour les débats sur l'article 65 en commission plénière, voir les 74<sup>e</sup> et 83<sup>e</sup> séances.

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 46, 47, 48 ou 49, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

11. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 65 préoccupe la délégation cubaine. Cette phrase reprend une règle qui était énoncée à l'article 39 du projet établi par la Commission du droit international et qui, dans l'agencement de cet article, avait un sens clair et précis. A l'article 39, les mots "dont la nullité est établie en vertu des présents articles" indiquaient que les clauses de nullité qui sont mentionnées dans les dispositions de fond de la partie V sont exhaustives. Le texte actuel de l'article 65 est ambigu et pourrait donner à penser qu'il n'existe pas de nullité *ab initio*, mais que la nullité doit être établie au moyen des procédures prévues dans la convention.

12. La délégation cubaine tient à préciser qu'elle donne au membre de phrase "dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention" le sens que la disposition correspondante avait à l'article 39, à savoir que la nullité d'un traité ne pourra être établie qu'en vertu des causes prévues à la partie V. Cependant, elle ne demandera pas de vote séparé sur ce point.

*Par 95 voix contre une, avec une abstention, l'article 65 est adopté.*

13. M. RUEGGER (Suisse), expliquant l'abstention de sa délégation, rappelle qu'en commission plénière la délégation suisse avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.358) au paragraphe 1 dont le but était de faire ressortir qu'il ne peut s'agir d'une nullité de plein droit et que la nullité doit être établie selon des procédures d'annulation.

14. Le nouveau texte présenté par le Comité de rédaction constitue un progrès important par rapport au texte initial; cependant, pour les raisons de principe données au cours de la première session, la délégation suisse s'est vue dans l'obligation de s'abstenir.

#### *Article 66<sup>3</sup>*

##### *Conséquences de l'extinction d'un traité*

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

<sup>3</sup> Pour les débats sur l'article 66 en commission plénière, voir les 75e, 86e et 99e séances.

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

*Par 101 voix contre zéro, l'article 66 est adopté.*

#### *Article 67<sup>4</sup>*

##### *Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 50, les parties sont tenues :

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 61, la fin du traité :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

*Par 87 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'article 67 est adopté.*

15. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote concernant l'article 67 car l'alinéa a de son paragraphe 1 traite de questions de responsabilité des Etats qui devraient être considérées comme relevant de l'article 69.

16. Une autre question se pose à propos de cette disposition. Elle prévoit que "dans le cas d'un traité qui est nul, en vertu de l'article 50, les parties sont tenues : a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général". Or, il se pourrait qu'un traité qui est nul en vertu de l'article 50 contienne d'autres dispositions qui ne sont pas en conflit avec une telle norme impérative du droit international général. A la suite de la décision prise par la Conférence plénière au sujet de l'article 41, aucune divisibilité n'est admise dans le cas où un traité est nul en vertu de l'article 50. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni croit comprendre que, s'agissant des dispositions d'un tel traité qui ne sont pas en conflit avec une norme impérative du droit international général, les dispositions de l'article 65 s'appliqueront plutôt que celles de l'article 67.

17. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est abstenue pour les mêmes raisons que celles que vient de donner le représentant du Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Pour les débats sur l'article 67 en commission plénière, voir les 75e et 82e séances.

*Article 68<sup>5</sup>**Conséquences de la suspension de l'application d'un traité*

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

*Par 102 voix contre une, avec une abstention, l'article 68 est adopté.*

*Article 69<sup>6</sup>**Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités*

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

*Par 100 voix contre zéro, l'article 69 est adopté.*

*Article 69 bis<sup>7</sup>**Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités*

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité est en soi sans effet sur l'état des relations diplomatiques ou des relations consulaires.

*Par 88 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'article 69 bis est adopté.*

18. M. SHUKRI (Syrie) dit que sa délégation s'est abstenue sur l'article 69 bis parce qu'elle a quelques doutes au sujet du terme "ou l'absence", qui tout au moins dans un cas peut mêler la question hautement politique de la reconnaissance à la question juridique de la conclusion des traités.

<sup>5</sup> Pour les débats sur l'article 68 en commission plénière, voir les 75e et 82e séances.

<sup>6</sup> Pour les débats sur l'article 69 en commission plénière, voir les 76e et 82e séances.

<sup>7</sup> Pour les débats sur l'article 69 bis en commission plénière, voir la 81e séance.

*Article 70<sup>8</sup>**Cas d'un Etat agresseur*

Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

19. M. TSURUOKA (Japon) dit qu'il veut consigner officiellement la position de sa délégation. A la première session de la Conférence, la délégation japonaise avait saisi la Commission plénière d'un amendement qui tendait à formuler l'article 70 comme suit : "La présente Convention ne préjudicie pas aux obligations qui peuvent résulter pour un Etat, à propos d'un traité, d'une décision obligatoire prise par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies" (A/CONF.39/C.1/L.366). La délégation japonaise comprend que l'article 70 a le même sens que l'amendement du Japon; cependant, sous sa forme actuelle, l'article 70 est rédigé dans des termes trop ambigus pour que la délégation japonaise puisse l'appuyer. Elle s'abstiendra donc.

*Par 100 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 70 est adopté.*

20. M. WYZNER (Pologne) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 70 parce qu'elle est convaincue qu'un Etat agresseur ne doit pas être en mesure, en se fondant sur le droit des traités, de tirer un avantage quelconque de l'agression qu'il a commise. C'est pour cette raison que l'exception prévue à l'article 70 mérite d'être pleinement appuyée. La délégation polonaise est satisfaite du libellé actuel de l'article 70, qui indique clairement que toutes les mesures prises en vertu de la Charte des Nations Unies, et particulièrement les mesures envisagées par le Conseil de sécurité, sont exemptes de l'application générale de la convention sur le droit des traités. D'autre part, cette exemption est à juste titre limitée aux cas où il s'agit d'un Etat agresseur, car toute agression constitue un crime très grave. La règle énoncée à l'article 70 vise deux sortes de traités : d'une part, ceux qui pourraient être imposés à un Etat agresseur; d'autre part, les traités antérieurement conclus par un Etat agresseur; ceux-ci peuvent prendre fin, être suspendus ou être modifiés sans qu'il soit tenu compte de la volonté de l'Etat agresseur.

21. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 70 pour les raisons qu'elle a exposées à la 76e séance de la Commission plénière.

La séance est levée à 11 h 35.

<sup>8</sup> Pour les débats relatifs à l'article 70 en commission plénière, voir les 76e et 82e séances.